



MAIRIE D'ARFONS
5, RUE DE LA MAIRIE
81110 ARFONS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Réuni le 26 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-six septembre à 18 heures le Conseil Municipal de la commune d'Arfons, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Mairie sous la présidence de Monsieur Gérard PINEL, Maire.

Présents : Mme ROUANET Bernadette – Mrs AZAIS Gérard, BARRAILLÉ Dimitri, GAYDA Jacques, PINEL Gérard, PORTES Pierre, COUZINIE Philippe.

Absents : Mrs Baptiste DUBOIS . GASTOU Jérôme

A été nommé secrétaire : Mr PORTES Pierre.

1 - Approbation du procès-verbal du 17 juin 2025

Le procès-verbal du 17 juin 2025 est adopté à l'unanimité.

2 - Création de l'opération 179 – Sentiers de randonnées - Décision modificative du compte 615221 au compte 212 opérationn 179

Monsieur le maire rappelle la validation du tracé du sentier PDIPR de l'Alzeau au conseil municipal le 16/02/2024 pour un montant de 4 000 € HT -

Il indique qu'il est nécessaire de créer une opération « sentiers de randonnée » et propose une décision modificative du budget principal M57 de la commune 2025 comme suit :

- Compte 615221 – bâtiments communaux : - 4 400 €
- Compte 212 – opération 179 : + 4 400 €
- Compte 021- investissement – virement de la section fonctionnement : : + 4 400 €
- Compte 023 – fonctionnement – virement à la section d'investissement : + + 4 400 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte cette proposition, à l'unanimité.

3 - Décision modificative opération 152 – compte 2131 – travaux logements communaux

Monsieur le maire indique au conseil municipal la nécessité de procéder aux travaux de réfection des salles de bain des logements communaux 15 rue de l'Eglise et 15 bis rue de l'église.

Il présente les trois devis au conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal choisit le devis le moins disant de l'entreprise DUO Plomberie Solutions pour un montant de :

- Logement 15 bis rue de l'église : 3 257.60 €
- Logement 15 rue de l'église : 3 707.59 €.

Monsieur le Maire indique la nécessité de procéder à un virement de crédits afin de financer ces travaux et propose :

- Compte 615221 – bâtiments communaux : - 3 021 €
- Compte 2131 – opération 152 : + 3 021 €
- Compte 021- investissement – virement de la section fonctionnement : + 3 021 €
- Compte 023 – fonctionnement – virement à la section d'investissement : + + 3 021 €
-

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte cette proposition, à l'unanimité.

Monsieur le Maire fait part de la demande de logement communal par Mme CORNEVIN Manuella. Il propose de lui affecter le logement de la bibliothèque au 15 rue de l'église, ce logement étant plus petit correspond plus à la location d'une personne seule. Le logement du multiservices au 15 bis rue de l'église correspond plus à une famille sachant qu'il dispose de 3 chambres.

Le conseil municipal donne un avis favorable à l'affectation du logement de la bibliothèque à Mme CORNEVIN.

4 - Adhésion au service AET81 du SDET

Il est proposé aux membres du comité syndical de délibérer afin :

- D'approuver le projet de convention d'adhésion au service énergétique tarnais (AET81) entre le SDET et la commune d'Arfons.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer et à exécuter la convention d'adhésion au service énergétique tarnais (AET81) avec la commune d'Arfons.
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne instruction du dossier.

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L.221-1 et suivants,

Vu la délibération n°20062024/5.3 du Comité syndical en date du 20 juin 2024, relatif à la détermination de la participation des collectivités au service de conseil énergétique tarnais (AET81),

Considérant que la structure est adhérente au groupement d'achat d'énergie du Syndicat d'Energie du Tarn (SDET)

Considérant que dans le contexte actuel de lutte contre le dérèglement climatique, de raréfaction des ressources et d'augmentation des coûts énergétiques, le SDET a souhaité s'engager auprès de ses collectivités adhérentes afin de les accompagner dans leurs actions de transition énergétique.

Considérant que le SDET, par le biais de son service Transition Energétique, met à disposition de ses collectivités adhérentes son service d'accompagnement énergétique tarnais afin de doter les territoires des moyens humains d'expertise, d'animation et de mise en œuvre de leur politique énergétique, en toute indépendance vis-à-vis des fournisseurs d'énergies ainsi que des bureaux d'études.

considérant que l'un des objectifs est d'aider les collectivités à mieux maîtriser leurs dépenses énergétiques via l'intervention d'un « conseiller énergie » pour les collectivités adhérentes au service, axées sur le conseil et un accompagnement de proximité, avec pour objectifs, à la fois des économies d'énergie, la promotion des énergies renouvelables, une limitation des émissions de gaz à effet de serre mais également une baisse du budget de fonctionnement « énergie » des collectivités concernées.

Considérant les différents choix et possibilités listés ci-dessous :

- Conseil : 100 €/an
- Audit : 200 €/bâtiment
- Etude Photovoltaïque : 200 €/bâtiment
- AMO : 200 €/bâtiment
- Suivi post travaux : 100 €/bâtiment
- AMU : 100 €/bâtiment

Considérant le(s) choix de la structure ci-après :

<input type="checkbox"/>	Conseil	Nombre d'année : 2026
<input type="checkbox"/>	Audit	Nombre de bâtiments : 3
<input type="checkbox"/>	Photovoltaïque	Nombre de bâtiments :
<input type="checkbox"/>	AMO	Nombre de bâtiments :
<input type="checkbox"/>	Post Travaux	Nombre de bâtiments :
<input type="checkbox"/>	AMU	Nombre de bâtiments : 3

- ✓ **D'APPROUVER** l'adhésion de la commune d'ARFONS au service AET81
- ✓ **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document afférent à ces opérations, en particulier la convention d'adhésion correspondante et les conventions financières entre la Commune et le SDET.
- ✓ **DE S'ACQUITER** de la cotisation annuelle et la participation financière aux études énergétiques.

5 - Personnel communal : Régime indemnitaire 2025- RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Expérience Professionnelle)

Le Maire rappelle à l'assemblée,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis du comité social territorial du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Tarn en date du 4 mars 2025 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

I - Dispositions générales

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- Les contractuels de droit public

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il peut en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

II – Mise en œuvre de l'IFSE

Article 4 : Détermination des groupes de fonction et montants maxima

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre

d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

De plus, l'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE
Catégorie A Secrétaire de Mairie	Groupe C1	Secrétaire de mairie	1500 €

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant max
Adjointes techniques	Groupe C 1	Adj Tech. Territorial	1500 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle de l'agent.

Article 5 : Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement Annuel en 2025 et semestriel à compter de 2026.

Article 6 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, temps partiel thérapeutique, période préparatoire au reclassement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice de l'IFSE est maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

L'IFSE sera suspendue en cas de congé de longue durée.

6 - Délibération portant création d'un emploi permanent d'assistant administratif – commune de moins de 1000 habitants

(CAS OU L'EMPLOI POURRAIT ETRE POURVU PAR UN CONTRACTUEL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-8-3° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE L)

Le Conseil municipal de la commune d'Arfons, à l'unanimité des membres présents,

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-3° ;

Sur le rapport de Monsieur *le Maire* et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- La création à compter du 01/01/2026 d'un emploi permanent d'assistant administratif ; dans le grade de Rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B à temps non complet pour 17 H 30 heures hebdomadaires) suite au départ en cessation progressive d'activité de la secrétaire titulaire.

- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

- Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-3°.

En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée d'un an compte tenu de son expérience de ses compétences professionnelles.

- L'agent devra justifier du niveau BAC ou être titulaire du BAC et avoir une expérience professionnelle dans les domaines des collectivités territoriales et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2026.

QUESTIONS DIVERSES :

Marché de l'énergie 2026-2028

Monsieur le Maire rappelle que la commune a donné un avis favorable au groupement d'achat d'énergie. Il fait lecture du résultat du marché 2026-2028. C'est la société ENGIE qui a remporté le marché.

Gestion du site Internet de la Mairie :

La gestion du site internet pose problème à Monsieur AZAÏS Gérard qui jusqu'à présent s'en occupait.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée qui veut prendre le relais.

Aucun membre du conseil municipal ne se propose.

Monsieur COUZINIÉ indique que pour sa part c'est le rôle de la secrétaire de Mairie et qu'il peut lui venir en aide.

Achat de guirlandes de Noël :

Madame Bernadette ROUANET informe l'assemblée d'achat de guirlandes de Noël pour une somme de 2000 €

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie lui demeurent acquises.

III -,Mise en œuvre du CIA (complément indemnitaire annuel)

Article 7

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle

Article 8 : Détermination des montants maxima par groupes de fonction

Le CIA peut être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard aux groupes de fonctions dont ils relèvent.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres	Groupes	Emplois	CIA
Catégorie A	Groupe C1	Secrétaire de mairie	500 €

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et cadres	Groupes	Emplois	CIA
Adjoint technique	Groupe C 1	Ad.Tech. Territorial	500 €
Adjoint technique	Groupe C 2	Ad.Tech. Territorial	250 €

Article 9 : Périodicité de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 10 : Modalités de maintien ou suppression du CIA

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir. Il est modulé en fonction de l'engagement professionnel, de la manière de servir et des résultats professionnels obtenus, évalués lors de l'entretien professionnel.

Dans ce cadre, il appartient donc à l'évaluateur d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement du CIA. En effet, le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et manière de servir.

Le CIA n'a donc par conséquent pas vocation à suivre systématiquement le sort du traitement.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} décembre 2025.

L'organe délibérant, après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} Décembre 2025

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement ;

ADOPTÉ : à 6 voix pour et 1 abstention

Bar-Restaurant ARFONS :

Mr le Maire fait le point sur le projet du bar-restaurant. Il évoque la comptabilité communale et informe le conseil municipal sur les recettes sur les deux années à venir. En effet, suite au démantèlement et au remplacement des éoliennes du parc ..., les recettes relatives à l'IFER (taxe sur l'énergie produite) ne seront pas perçues par la commune pendant une durée de 2 ans. Après avoir pris l'attache du Centre des Finances de Castres afin d'avoir un avis comptable sur ce projet, et eu une analyse financière, on peut constater que les réserves seront inexistantes. De plus, le taux d'intérêt des emprunts (rappel emprunt nécessaire de 300 000 €) ne peut être inférieur au taux d'emprunt de l'Etat soit 4.65 %

Mr le Maire propose de geler le projet pour une durée de 2 ans, afin que les ressources du parc éolien se stabilise et en savoir plus sur les dotations de l'Etat toujours à la baisse et de faire les travaux pour combler le trou laissé par les travaux pour montant de 20 000 €.

On finalise ensuite le reste à payer de l'architecte et du bureau d'études.

Les subventions peuvent être conservées durant l'année 2026 pour ce projet.

La finalité de ce projet n'a pas d'usage à rentre de l'argent à la commune.

Mr le Maire indique ne pas vouloir engager la commune au vu des élections municipales de 2026, c'est un cas de conscience.

Il indique qu'un bistrot de pays aurait été plus avantageux pour la commune, mais cela n'a pas été fait.

Mr AZAÏS demande si les études de sols ont été réalisées. Mr le Maire répond dans l'affirmative. Ces documents sont à la disposition des conseillers.

Mr Jacques GAYDA donne un avis favorable pour la mise en sécurité et la propreté du chantier.

Mr Pierre PORTES craint que la commune soit déficitaire.

Mrs Dimitri BARRAILLÉ, Philippe COUZINIÉ, Mme Bernadette ROUANET votent pour la continuité du projet.

Après avis des conseillers municipaux présents, le projet est gelé à :

- 4 voix pour
- 3 voix contre

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la Séance à 19 h 30

Le Maire
Gérard PINEL



Le Secrétaire
Pierre PORTES



